

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.005 du 3 mai 2000

A.84.002/VIII-1370

En cause : **GALLIEZ** Patrick,
rue du Promberg 10
6700 Fouches,
contre :
la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par Patrick GALLIEZ qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 22 décembre 1998 par laquelle Marguerite GODART, professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire supérieur est définitivement réaffectée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 septembre 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.